
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 FÉVRIER 1897.

Proposition de loi portant une disposition additionnelle à l'article 82
de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

L'article 81 de la loi de 1810 a posé cette règle : « L'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu sans permission, sous la simple surveillance de la police, et avec l'observation des lois ou règlements généraux ou locaux. »

Dans son traité sur la législation des mines, minières et carrières en France et en Belgique, A. Delebecque commente cet article de la manière suivante : « Le propriétaire du sol, ou celui auquel il a cédé ses droits, peut sans aucune déclaration préalable, sans aucune autorisation émanant de quelque autorité que ce soit, ouvrir une carrière dans sa propriété ; il n'est soumis qu'à une seule obligation légale, celle d'être surveillé par la police, ou de se conformer aux règlements généraux ou locaux inspirés toujours par des vues de prévoyance sous le rapport de la sûreté publique. »

« En Belgique, le droit de réglementer les carrières à ciel ouvert appartient au Roi d'abord, qui peut édicter sur la matière des arrêtés portant règlements généraux (1). »

Le Gouvernement a largement usé de cette disposition ; il a pris de nombreux arrêtés, notamment ceux du 29 octobre 1894, du 17 juin 1895, du 22 octobre 1895, etc.

(1) *Pandectes belges*, tome XVI, n° 241.

Le Corps des ingénieurs des mines a maintenant dans ses attributions, pour les carrières à ciel ouvert, la surveillance des explosifs, des chaudières et machines, des dépendances nécessaires aux services de l'exploitation et celle de la préparation mécanique des produits ainsi que de leur expédition, etc.

Les carrières à ciel ouvert ayant pris un développement considérable depuis une quarantaine d'années, des machines et des chaudières ayant été installées dans *le fond* de certaines carrières, il est nécessaire de faire aujourd'hui un pas en avant, dans l'intérêt de la sécurité des travailleurs.

Des centaines de blessés sont soignés annuellement à domicile ou aux hôpitaux; de nombreux cas d'accidents mortels sont signalés à chaque instant.

Malheureusement, et M. Harzé le signale lui-même dans sa statistique rétrospective de 1896: « Il est à remarquer que les renseignements » relatifs aux carrières, généralement recueillis soit près des exploitations, » soit près des administrations communales, paraissent manquer d'exactitude. »

Dans plusieurs localités, un contrôle efficace et qui échappe du moins à toute critique, manque; les administrations communales, qui ont *la police de l'intérieur des carrières*, sont composées, en grande partie, de maîtres de carrières. Ainsi, à Lessines, qui compte près de 2,000 ouvriers carriers, le conseil communal est composé de huit maîtres de carrières ou de leurs alliés et de trois de leurs amis politiques.

Des conflits existent assez souvent entre la police locale et le Corps des ingénieurs des mines. L'année dernière, un ouvrier ayant été tué par des cartouches de dynamite sur *le bord* de la carrière Cosyns et C^{ie}, l'inspecteur des mines qui fit l'enquête eut toutes les peines du monde à faire admettre son procès-verbal; il dut montrer que c'était à cause d'un transport de *dynamite* que le malheureux G... avait perdu la vie; les autorités intéressées prétendaient, elles, que ce cadavre leur appartenait.

Les familles des victimes ne savent guère à qui s'adresser en cas d'accident; d'ordinaire, c'est un simple garde champêtre qui dresse le procès-verbal, après une enquête souvent incomplète. Parfois le procureur du Roi apparaît pour établir les responsabilités.

Dans ces conditions, les déclarations d'accidents, conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 septembre 1894, se font très irrégulièrement.

Quand un accident se produit, les enquêtes sont donc presque toujours faites par la *police locale*, et ne sont pas toujours bien faites. Cette situation rend impossible aux blessés et aux familles des tués l'obtention d'une équitable indemnité.

Ne convient-il pas de remédier sans retard à une situation aussi lamentable?

En 1895, 1,409 carrières ont été exploitées par 639 sièges souterrains et 1,181 sièges à ciel ouvert; elles ont occupé un personnel de 31,801 ouvriers. L'intérêt de ces nombreux travailleurs exige que des arrêtés royaux puissent

étendre la disposition de l'article 82 de la loi du 21 avril 1810 ⁽¹⁾ aux carrières à ciel ouvert, et leur appliquer les mesures relatives à l'inspection par des délégués ouvriers, en raison des dangers qu'elles présentent. L'urgence de cette proposition de loi est trop évidente pour que la Chambre refuse de la voter.

OSCAR PAQUAY.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

Des arrêtés royaux pourront étendre la disposition de l'article 82 de la loi du 21 avril 1810 aux carrières à ciel ouvert, et leur appliquer les mesures relatives à l'inspection par des délégués ouvriers en raison des dangers qu'elles présenteront.

OSCAR PAQUAY.

J. SCHINLER.

H. DENIS.

G. LORAND.

BASTIEN ART.

F. FLÉCHET.

(1) ART. 82. — Quand l'exploitation a lieu par galeries souterraines, elle est soumise à la surveillance de l'Administration, comme il est dit au titre V.

TITRE V.

ART. 47. — Les ingénieurs des mines exerceront, sous les ordres du Ministre de l'Intérieur et des préfets, une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol.

ART. 48. — Ils observeront la manière dont l'exploitation sera faite, soit pour éclairer les propriétaires sur ses inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'Administration des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient.

ART. 49. — Si l'exploitation est restreinte ou suspendue, de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, les préfets, après avoir entendu les propriétaires, en rendront compte au Ministre de l'Intérieur pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

ART. 50. — Si l'exploitation compromet la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs ou des habitations de la surface, il y sera pourvu par le préfet, ainsi qu'il est pratiqué en matière de grande voirie et selon les lois.
